

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE – SIGNALISATION VERTICAL
PENTAGONE

RÉGULARISATION DE LA SITUATION EXISTANTE

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1.A : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles

A supprimer

Entre la rue des Pierres et la rue Henri Maus

Anspach (Bd.)

Anspach (Bd.)

Entre la rue Plattesteen et la rue des Pierres

Borgval

Entre le bd. Anspach et la rue Saint-Géry

La mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19

Article 1.D : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les parties de voiries décrites ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elle

A supprimer

du côté des numéros pairs, vers le boulevard
Emile Jacqmain

De Brouckère (Pl.)

La mesure sera matérialisée par le signal C1

Article 1.E : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les parties de voiries décrites ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes

De Brouckère (Pl.)

du côté des numéros pairs, vers le boulevard
Emile Jacqmain

La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation

Article 18.3 : La priorité de passage est conférée aux endroits suivants

Emile Jacqmain (Bd.)	au carrefour de la rue Saint-Michel en sortant de la zone de rencontre
Adolphe Max (Bd.)	au carrefour de la rue Saint-Michel en sortant de la zone de rencontre
Saint-Michel (Rue)	au carrefour du bd. Adolphe Max en sortant de la rue Saint-Michel

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B1

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20 : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants

<u>A supprimer</u>	au niveau du numéro 20
Auguste Orts (Rue)	
Auguste Orts (Rue)	au niveau du numéro 3
Paul Devaux (Rue)	au niveau du numéro 10

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 23.III.1 : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants à certaines catégories de véhicules

De Brouckère (Pl.)	au niveau du numéro 50
De Brouckère (Pl.)	au niveau du numéro 33
<u>A supprimer</u>	
Emile Jacqmain (Bd.)	au niveau du numéro 18
Emile Jacqmain (Bd.)	au niveau du numéro 1A

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial

Article 30.B : Une zone de rencontre est réalisée aux endroits suivants

Anspach (Bd.)	Entre la rue l'Eveque et la rue Fosée aux Loups (carrefours compris)
De Brouckère (Pl.)	Entre la rue Saint-Michel et la rue Fosée aux Loups
Hirondelles (Rue des)	Entre la rue de Laeken et la Place de Brouckère comprise

La mesure sera matérialisée par les signaux F12a et F12b

Article 34.A : Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes »

Anspach (Bd.)	Entre la place Fontainas et la rue des Riches- Claire, de façade à façade
---------------	--

A supprimer

Anspach (Bd.) Entre la rue l'Eveque et la rue Fosée aux Loups

Anspach (Bd.) Entre la place Fontainas et la rue des Riches-
Claire, sur 6m de largeur

Pour chaque cas, on mentionnera les jours et heures des livraisons, le tonnage éventuel et si les taxis et les cyclistes sont autorisés.

La mesure sera matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Chapitre IX. - Signaux lumineux

Article 36.A : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants aux carrefours

A supprimer

Anspach (Bd.)

au carrefour avec la rue de l'Eveque

Anspach (Bd.)

au carrefour avec la rue Gretry

De Brouckère (Pl.)

au carrefour avec la rue Fosée aux Loups

De Brouckère (Pl.)

au carrefour avec la rue des Augustins

Emile Jacquain (Bd.)

au carrefour avec la rue Saint Michel

Anspach (Bd.)

au carrefour avec la rue du Marché aux Poulets

Article 36.B : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants en dehors des carrefours

A supprimer

Anspach (Bd.)

au carrefour avec la place Fontainas

Anspach (Bd.)

au carrefour avec la rue des Riches-Clares